



REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 003-210301651-20230911-DCM2023_55CIMET-DE

S L O W

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. aux personnes n'habitant pas la commune mais y étant inscrites sur les listes électorales.
5. aux personnes ayant des ascendants ou descendants sur le territoire de la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés

Article 3. Choix des emplacements

Le cimetière communal est divisé en deux zones,

- Ancien cimetière ou cimetière 1
- Nouveau cimetière ou cimetière 2

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Chaque parcelle réservée aux sépultures en terrain concédé recevra un numéro d'identification.

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, la localisation, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 4. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 8 heures 00 à 18 heures 00 du 1er octobre au 31 mars
- de 8 heures 00 à 22 heures 00 du 1er avril au 30 septembre

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

Le cimetière restera exceptionnellement ouvert jusqu'à la tombée de la nuit les 1ers et 2 novembre.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

5-1 Interdiction

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts pourront être expulsées par le personnel municipal.

5-2 Circulation de véhicule

Il est interdit à tout véhicule motorisé (cyclomoteurs, automobiles, etc..) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas ; ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Sont admis seulement à pénétrer dans le cimetière, après autorisation du Maire :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article
- les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis en sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Respect du patrimoine, et objets de valeurs

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation

expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

TITRE 2 - LES INHUMATIONS

Article 8. Autorisation d'inhumer

Pour chaque inhumation, il doit être demandé une autorisation d'inhumer dans le cimetière de Le Mayet de Montagne au maire de la commune. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Article 9. Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 10. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ainsi que les jours fériés.

Article 11. Inhumation et urne cinéraire sur concession en terrain ordinaire

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans la sépulture. Il peut également sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire. Ces opérations de dépôt d'urne sont assimilées à des inhumations et donc soumissent à autorisation. Elles doivent être effectuées avec décence et respect. Le scellement devra être effectué de manière à assurer le respect du corps du défunt de façon pérenne dans le temps.

Ce qu'il faut savoir :

loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008

Interdiction de simplement déposer une urne funéraire sans scellement sur la concession. La famille du défunt pourra alors choisir à ce titre entre : l'inhumation de l'urne avec (urne scellée sur la tombe) ou sans (à l'intérieur du caveau). En cas de scellement d'urne sur le monument, il est préférable voir même indispensable de prévoir une urne en granit, solide, lourde, garantissant ainsi une pérennité dans le temps.

TITRE 3 - LE CARRE COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé (carré commun), chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune fondation ni scellement ne pourront être effectués dans le carré commun. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

Entretenir une sépulture est un geste qui doit être réalisé par les proches

Un entretien régulier permet d'éviter que la tombe subisse trop de dégâts, causés par les intempéries.

Vous pouvez opter pour une société de nettoyage pour nettoyer, entretenir et fleurir une tombe. Avec plusieurs formules et tarifs, ces sociétés pourront entretenir régulièrement la tombe et vous adresser un compte rendu avec photos.

Article 13 Reprise des parcelles

Pour une sépulture dans le carré commun, le terrain est mis gratuitement à disposition pour une durée de 5 ans maximum. A l'expiration de ce délai, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Elle prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels seront ré inhumés dans l'ossuaire du cimetière. Sauf avis contraire de la famille, ces restes mortels pourront être incinérés sur décision du Maire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - LES CONCESSIONS

Article 14. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

~~Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.~~

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 15. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession simple (dite individuelle) au bénéfice d'une, deux ou trois personnes expressément désignées ou membres de la famille. La superficie du terrain accordé est de 2,5 m² (longueur : 2,5 mètres, largeur : 1 mètre)
- Concession double (dite collective) au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ou de l'ensemble des membres de la famille. La superficie du terrain accordé est de 6.25 m² (longueur : 2,50 mètres, largeur : 2,50 mètres)
- Concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15, 30, 50 ans ou à perpétuité.

- Concession cinéraire (cavurne) de dimensions réduites, 0,80 mètre x 1 mètre

Les cavurnes sont acquises pour des durées de 30, 50 ans ou à perpétuité.

Article 16. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 17. Obligation d'entretien du tombeau

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale.

Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Les propriétaires ou les ayants-droits d'une concession sont tenus de maintenir la tombe en bon état. C'est à dire de garantir l'étanchéité du caveau, nettoyer la pierre tombale, prendre soin des plantes ou des fleurs de votre tombe, rénover la sculpture...

Tous les aménagements et les travaux sont à leurs frais. Ils peuvent réaliser eux-mêmes le nettoyage du tombeau ou le confier à des professionnels.

Les travaux d'entretien des tombes ne sont pas des travaux publics, même si celles-ci sont situées sur le domaine public.

Le maintien de la sépulture en bon état évitera également que la tombe se dégrade et devienne ainsi potentiellement dangereuse pour les personnes ou pour les tombes voisines.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites. Les autres plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale pourra poursuivre les contrevenants ou constater l'état d'abandon de la concession.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 18. Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'au terme d'une période trente ans d'existence à partir de la date de l'acte qui a accordé la concession, et qu'aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans. Le Maire pourra constater l'état d'abandon de la concession. Ce délai sera porté à cinquante ans pour une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Le procès-verbal de cette constatation sera porté à la connaissance des familles et du public. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le conseil municipal pourra décider de reprendre la concession. Le maire prendra alors un arrêté de reprise de la concession.

Article 19. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 20. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Il ne pourra être demandé aucune indemnisation pour une rétrocession de concession.

TITRE 5 - LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès du maire.

- La demande de travaux signés par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 22. Constructions sur une concession

Les caveaux devront avoir au maximum les dimensions suivantes :

Concession simple

- Longueur hors tout : 2,50 m
- largeur hors tout : 1 m
- profondeur : 2,50 m

Concession collective

- longueur hors tout : 2,50 m
- largeur hors tout : 2,50 m
- profondeur : 2,50 m

Exception faite des fosses cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des surfaces différentes, un terrain de 2 mètres 50 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps adulte.

Concession cinéraire

- Longueur hors tout : 1 m
- largeur hors tout : 0,80 m
- profondeur : 0,80 m

Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession. La hauteur maximum des stèles et monuments est de 2 mètres hors sol.

Un passe pied de 0.25m de part et d'autre de chaque concession vendue et compris dans les superficies ci-dessus définies, devra être laissé libre d'accès. Il pourra être habillé ou bétonné.

Article 23. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le dimanche et jours fériés.

Article 24. Déroulement des travaux

L'agent de Surveillance de la Voie publique surveillera tous les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires, des constructeurs, éventuellement par des particuliers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromette en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravoirs, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu de dépôt désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par la commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Pour tous travaux occasionnant des dégâts sur les allées enrobées neuves, les entreprises devront prévoir une remise en état à raison de :

- Sciage
- Mise en place de 10 cm de hauteur de caillou 0/40 et 6 cm d'enrobé froid NOIR

Article 25. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 26. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (maçonnée) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 27. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Dans le cas contraire, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 28. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire de l'achèvement des travaux.

L'ASVP contrôlera chaque fin de travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

TITRE 6 - LES EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Une exhumation ne pourra être exécutée que par une entreprise agréée.

Article 32. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Réductions de corps

Pour les motifs inspirés par l'hygiène et le respect des morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 15 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayant droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droits (livret de famille par exemple...)

Article 34. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 7 - LE CARRE CINERAIRE

Le carré cinéraire est composé :

- d'un jardin de dispersion
 - de terrains de dimensions réduites (cavernes) affectés dans un carré désigné du nouveau cimetière. La distance entre deux concessions est fixée à 50 centimètres.

Article 35. Le jardin de dispersion

Un jardin de dispersion est mis à la disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées qu'après accord préalable

de l'administration communale et inscription sur le registre du souvenir. La dispersion pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées. Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, sur la pelouse alentour ainsi que sur l'emplacement « jardin du souvenir ». Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement.
Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

TITRE 8 - LE CAVEAU D'ATTENTE

Article 36. Dispositions propres au caveau d'attente

Le caveau d'attente n'est destiné qu'aux personnes pouvant être inhumées dans le cimetière communal ou dont le dépôt serait ordonné par l'Administration.

Son occupation ne peut excéder 6 mois.

Son occupation est gratuite pendant 30 jours. Passé ce délai, les ayants-droits acquitteront auprès de la Commune une somme fixée par le Conseil Municipal, par jour supplémentaire d'occupation.

La durée de départ dans le caveau d'attente ne peut excéder 6 jours sans l'emploi d'un cercueil hermétique conforme aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France.

TITRE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ET INFRACTIONS

Article 37. Pouvoir de Police du Maire en matière Funéraire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L 2212-2 et à l'article L 2213-7 du code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte, ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que le cimetière sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des Maires.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2023.

Article 39. Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis.

Le Mayet de Montagne, le 25.09.2023

Le Maire,
Jean-Pierre RAYMOND



Certifié exécutoire le

Le Maire,
Jean-Pierre RAYMOND



Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 003-210301651-20230911-DCM2023_55CIMET-DE

SLO